



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80154  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 02 déc. 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV Plastiques Ouest**

29 rue de Tessé

72170 Vernie

Références : EC-2025-555-INSP-SUEZ RV Plastiques Ouest-Vernie-RAP

Code AIOT : 0006305483

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SUEZ RV Plastiques Ouest implanté 29 rue de Tessé 72170 Vernie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur une action nationale concernant la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Plastiques Ouest
- 29 rue de Tessé 72170 Vernie
- Code AIOT : 0006305483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société SUEZ RV PLASTIQUES OUEST est autorisée à exploiter une usine de recyclage de déchets plastiques sur la commune de Vernie, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	industriels	10/02/2020, article L. 541-15-11	
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de ce contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant a globalement mis en place les dispositions relatives à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats :</b>  Le site de Suez RV Plastiques est concerné par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, car la quantité de granulés plastiques présents sur le site est supérieure à 5 tonnes. L'exploitant a diligenté SOCOTEC, organisme certifié indépendant, pour la réalisation d'un audit en mars 2024 sur la thématique GPI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté l'équipement installé dans les caniveaux des eaux rejetées vers l'extérieur. Il s'agit d'un équipement de filtration d'eau pour bouches d'égout et de protection des avaloirs. Ces filtres anti-pollution sont à usage unique. L'exploitant les change régulièrement, il en a changé une dizaine sur 2024. Au niveau de la GMAO, l'exploitant s'assure d'avoir un stock de filtre de rechange sur site d'au minimum 10 filtres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;  
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.  
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

Les chefs d'équipe ont une check list à remplir à chaque prise de poste. Cette check list comprend la vérification des big bag utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels ainsi que la vérification du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 (document ENR-QSE 12-301). Les fiches remplies par les chefs d'équipe le 27/11/2025 ont été consultées.

En cas de déversement accidentel, un mode opératoire a été établi (procédure INQ-07/205 version du 20/02/2024). La procédure INQ-03-202 (version du 20/02/2024) visant à décrire les tâches pour éviter la propagation des granulés plastiques à l'extérieur des bâtiments de production a été consultée et n'appelle pas d'observation.

Le bon de commande (doc CURAGE SOA commande PO01415872 du 27/10/25) pour prestation de curage de débourbeur / déshuileur, en amont de la zone de rejet dans l'environnement a été transmise à l'inspection.

Le rapport du dernier audit interne de juillet 2025 a été consulté et permet notamment de balayer les procédures relatives aux GPI.

Les bigs bag de GPI sont en bon état. Ils sont fermés, recouverts d'une bâche puis enrubannés avant expédition.

L'exploitant dispose de balais, pelles, balayeuses manuelles ainsi que d'une balayeuse : le site est divisé en zones qui sont balayées a minima une fois par mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for

Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'attestation de conformité n°CSM/SUEZ 001-01 de SOCOTEC datée du 06/05/2024.

Cette attestation est mise à disposition du public sur le site internet dédié au site de Vernie. Cependant, l'exploitant n'a pas mis à disposition la synthèse du rapport d'audit sur son site internet, conformément à l'article D541.364 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à disposition du public une synthèse du rapport d'audit, dans le délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite